

Délibération du Comité Syndical n° 529

SÉANCE du 15 MARS 2023

Présidence de Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 02/03/2023

Date d'affichage : 24/03/2023

Étaient présents :

AUCHART Ernest, BLONDEL Michel, BOUQUILLON Daniel, BRICOUT Damien, CAILLIEREZ Charline, CANLER Philippe, CARTON Philippe, CAYET Alain, COTTEL Jean-Jacques, DEGAUQUIER Olivier, DISTINGHIN Jean-Marie, DREMAUX Ingrid, DROMART Evelyne, DUMOULIN Charline, DUPOND Cédric, FERRET Claude, LEBAS Léon, LEBLANC Jean-Paul, LECORNET Claude, LIBESSART Catherine, MATHISSART Michel, NORMAND Arnold, ROSSIGNOL Françoise, ROUSSEAU Philippe, SEROUX Michel, SIMON Françoise, TABARY Daniel, TILLARD Jean-Luc, TOURNANT Bernard.

Absents excusés / Pouvoirs :

ANSART Pierre, BERTEIN Gabriel, DESFACHELLE Nicolas donne pouvoir à MATHISSART Michel, GHEERBRANT Nathalie donne pouvoir à CAILLIEREZ Charline, GUILLEMANT Pierre, LETURQUE Frédéric donne pouvoir à ROSSIGNOL Françoise, LEVIS Jean-Claude, MILLEVILLE Bernard, PLU Jean-Claude, POTEZ Roger, POULAIN Eric, SKOWRON RICHARD donne pouvoir à SEROUX Michel.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 29

- Votants : 33

- Pouvoirs : 4

Vote :

- Pour : 33

- Contre : 0

- Abstention : 0

Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois (Scota) - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

La présidente rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Scota a été approuvée par délibération du 26 juin 2019.

Le SCoT s'articule autour de 3 grandes orientations :

- Les grands équilibres entre les différents espaces ; un parti d'aménagement au service de l'Art de vivre arrageois et de la valorisation de nos ressources (environnementales, culturelles, humaines, agricoles et métropolitaines) pour une attractivité territoriale globale, métropolitaine et rurale innovante.
- Une qualité résidentielle et de services promouvant proximité, connectivité et durabilité pour des espaces à vivre arrageois toujours plus attractifs et solidaires.
- Des savoir-faire productifs d'excellence et l'affirmation d'une culture de l'expérimentation et de la valorisation durable des ressources, au cœur du reploiement de la force de frappe économique Arrageoise et de son engagement vers la 3^{ème} révolution industrielle.

Le bilan du SCoT à 3 ans révèle :

- Une augmentation annuelle de 0.38 % de la population comptée à part du territoire du Scota entre 2019 et 2020, de 172 902 à 173 552 habitants.
- Une baisse générale de la consommation des ENAF sur la période 2019-2021, soit -13.8% d'hectares consommés pour l'habitat et -46% d'hectares consommés pour les activités.

Cependant, depuis son adoption, le contexte a connu des évolutions :

- Accentuation du positionnement de l'Arrageois comme nœud névralgique des mobilités et de l'activité économique régionale,
- Forte évolution du projet de master plan du quartier de la gare d'Arras avec enjeux de tertiarisation, de renouvellement urbain au-delà du développement des fonctions urbaines liées aux mobilités,
- Inscription de Avesnes le Comte et de Bapaume dans le programme « Petite Ville de Demain »,
- Projet de RER métropolitain,
- Evolutions sociétales post covid : nouveaux modes de vivre, de travailler...
- Accentuation de la politique touristique avec le développement de la SPL Office du tourisme de l'Arrageois.

Le cadre légal a également évolué consécutivement à l'adoption de différentes lois qui ont introduit des modifications, qu'il convient de prendre en compte :

- Adoption de la loi Climat et Résilience ;
- SRADDET en révision ;
- Adoption de la Loi accélération des ENR
-
- Au regard de l'évolution du contexte et du cadre légal, il s'avère nécessaire et opportun d'engager une procédure de révision.

Le Comité Syndical,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Scota ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Scota en date du 26 juin 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Scota ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants L141-1 et suivants, R143- 2 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2016-1087 en date du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;

Vu la loi EGALIM 1 du 1 novembre 2018 et la loi EGALIM 2 du 23 novembre 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

Vu la Loi accélération des ENR promulguée le 10 mars 2023, publiée au Journal officiel du 11 mars 2023.

Vu l'ordonnance n°2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu les différents SAGE s'appliquant sur le territoire du SCOTA

Vu la délibération n° 2020.00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 4 août 2020 portant approbation du SRADDET de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Conseil Régional Hauts de France en date du 29 juin 2022 relative à la procédure de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte du Scotia d'engager la procédure de révision du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Considérant que le SCoT de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019 doit être révisé au regard du nouveau socle législatif et réglementaire ;

Considérant le titre V « Se loger » de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 comportant des dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes ;

Considérant l'article 191 de la loi Climat et Résilience, qui fixe un objectif de division par deux de la consommation de l'espace dans les dix ans suivant la date de promulgation de la loi ;

Considérant l'article 194 de la loi Climat et Résilience qui prévoit l'inscription dans les documents de planification de l'objectif du zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;

Considérant l'article 197 de la loi Climat et Résilience qui prévoit que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT identifie des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés afin de favoriser le maintien de la biodiversité et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;

Considérant que ces objectifs territorialisés de limitation de l'artificialisation des sols doivent être définis au sein des SCoT avant le 22 août 2026 sous peine de suspendre, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme.

Art 1 : Décide à l'unanimité de prescrire la révision du SCoT de l'Arrageois à l'échelle des 3 EPCI, la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la Communauté de Communes du Sud Artois, conformément à l'article L143-29 du Code de l'urbanisme.

Art 2 : Décide à l'unanimité de définir 10 objectifs pour la révision du SCoT avec un projet à horizon 2050 visant à :

1. Mettre en conformité le SCoT avec les nouveaux textes de loi et documents de portée supra.
2. Co construire une vision stratégique du territoire, intégrant pleinement les enjeux de transition écologique et énergétique, de lutte contre l'étalement urbain , l'atteinte de l'objectif du zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.
3. Poursuivre un développement territorial respectant les équilibres territoriaux, s'appuyant sur l'armature du SCoT, ainsi que sur les bassins de vie et recherchant une répartition équitable des efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur toute l'étendue du territoire en tenant compte des spécificités, potentialités et les contraintes et réalités locales.
4. Confirmer l'espace agricole comme source de richesse durable et responsable, avec une activité

- respectueuse des sols, de l'environnement, des agriculteurs et tenant compte des besoins alimentaires.
5. Préciser les objectifs de production de logement prenant en compte les nouveaux modes de vie, le desserrement des ménages et le vieillissement de la population, dans une perspective de stratégie foncière et immobilière visant à lutter contre la vacance des logements et favoriser le parcours résidentiel.
 6. Privilégier un modèle d'utilisation d'espace intégrant une urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes, le renouvellement urbain, la revitalisation des centralités, les nouveaux modes de consommation et la renaturation des centres-villes, dans une perspective d'économie des terres agricoles, naturelles et forestières.
 7. Poursuivre un développement économique créateur d'emplois, intégrant la sobriété foncière et la transition écologique par l'élaboration d'une stratégie inclusive de développement commercial, logistique et artisanal, garantissant la pérennité du commerce de proximité dans les centralités.
 8. Accompagner le territoire face aux enjeux du changement climatique par une meilleure prise en compte des risques naturels, la protection de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et l'identification des zones préférentielles de renaturation.
 9. Renforcer l'attractivité touristique en intégrant la préservation des richesses écologiques, paysagères, patrimoniales et culturelles du territoire, tout comme les infrastructures et offres de services touristiques et de loisirs s'y insérant.
 10. Amplifier le développement des infrastructures permettant l'utilisation des modes de déplacements actifs et alternatifs.

Art 3 : Décide à l'unanimité de définir les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme :

- La mise à disposition d'un registre de concertation à la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la Communauté de Communes du Sud Artois pour permettre au public de consigner ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCoT ;
- La mise à disposition d'une adresse mail ;
- La diffusion d'informations au public à travers différents supports d'information de types : lettres d'informations, articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale ;
- L'information via le site internet du Syndicat Mixte du Scota ;
- L'information via les réseaux sociaux ;
- L'organisation de séminaires, d'ateliers de travail, de réunions publiques d'information au siège du Syndicat Mixte du Scota ainsi que dans les différents EPCI.

Art 4 : Préconise à l'unanimité la mise en place d'un dispositif d'animation spécifique qui repose sur les fondations d'une gouvernance partagée et le résultat d'un travail collectif :

Chacun des volets composant le SCoT sera élaboré, débattu et approuvé selon les modalités suivantes :

- Le Comité Syndical : il suit l'état d'avancement de la procédure et délibère aux différentes étapes prévues par la loi, sur la base des propositions du Bureau. Il peut inviter les élus du SCoT non délégués (maires, adjoint à l'urbanisme...) à prendre part aux travaux d'élaboration, lors de séminaires, de conférences des élus ou de réunions de travail.
- Le Bureau syndical : il fait office de COPIL (comité de pilotage), il oriente les choix tout au long de la procédure, valide les contenus sur la base des apports du COTECH et prépare les délibérations soumises au Comité Syndical.
- Le COTECH (comité technique) : il est composé d'un « binôme » élu (qui siège au bureau syndical) / technicien de chaque intercommunalité. Ce comité suit l'ensemble de la procédure, élabore les contenus sur la base des apports techniques et prépare les éléments soumis au Bureau. Il peut inviter, au besoin, les partenaires et acteurs du territoire (État, département, région, chambres consulaires, acteurs socio-professionnels, conseil de développement...).
- L'association des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du Code rural et la pêche maritime ;

Art 5 : Précise à l'unanimité que la révision sera aussi le fruit d'une co-construction avec les EPCI par des échanges réguliers tout au long des procédures d'élaboration et de révisions de leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUi). Les EPCI sont chargés d'assurer le relai auprès de leurs communes et de faciliter les relations avec la population.

Art 6 : Décide à l'unanimité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage groupée pour la révision du SCoT, au regard de la complexité du dossier et autorise le lancement du marché public correspondant.

Art 7 : Autorise à l'unanimité Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCoT de l'Arrageois (Scota).

Art 8 : Autorise à l'unanimité Madame la Présidente ou son représentant à solliciter toute subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour la révision du SCoT et ses études associées.

Art 9 : Informe

- que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ;
- que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCOTA et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Art 10 : Autorise à l'unanimité Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération



**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota**

Françoise ROSSIGNOL